

Ordonnance sur la formation et la reconnaissance des chefs techniques des installations de transport à câbles

du 13 mai 1996 (Etat le 1^{er} juillet 1996)

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'art. 45, al. 2, de l'ordonnance du 10 mars 1986¹ sur les installations de transport
à câbles,
arrête:*

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les exigences en matière de formation des chefs techniques des installations de transport à câbles et de leurs remplaçants et régit la reconnaissance de ces personnes par l'Office fédéral des transports (Office fédéral).

Art. 2 Reconnaissance

L'Office fédéral reconnaît les chefs techniques des installations de transport à câbles et leurs remplaçants s'ils peuvent justifier:

- a. d'une formation particulière dans le domaine des installations de transport à câbles (art. 3) supposant une formation professionnelle préalable suffisante; et
- b. d'une expérience dans le domaine de l'exploitation des installations de transport à câbles (art. 4).

Art. 3 Formation particulière dans le domaine des installations de transport à câbles

¹ Possède une telle formation toute personne qui est titulaire d'un certificat fédéral de capacité de spécialiste en installations de transport à câbles.

² L'Office fédéral peut reconnaître, dans des cas particuliers, l'équivalence d'une formation accomplie à l'étranger.

Art. 4 Expérience dans le domaine de l'exploitation des installations de transport à câbles

Possède une telle expérience toute personne qui est formée pour assurer la maintenance et l'exploitation des installations pour lesquelles il est responsable et qui a

travaillé, au minimum deux ans, dans le service technique d'une société concessionnaire d'installations de transport à câbles.

Art. 5 Dérogations

¹ Peut être reconnue comme chef technique ou remplaçant toute personne qui, bien que n'ayant pas accompli la formation définie à l'art. 3, al. 1, a terminé avec succès un apprentissage dans une profession de l'industrie des métaux, des machines ou de l'électricité ou a obtenu le titre d'ingénieur au terme d'études spécialisées, et qui possède l'expérience définie à l'art. 4, à la condition qu'elle rattrape, en l'espace de deux ans, la formation précitée.

² Peut être reconnue comme remplaçant toute personne qui, bien que n'ayant pas accompli la formation définie à l'art. 3, al. 1, possède l'expérience définie à l'art. 4, d'une durée de quatre ans au moins.

³ Les dérogations visées aux al. 1 et 2 ne doivent pas être accordées pour la même période.

⁴ L'Office fédéral peut, pour une durée limitée, accorder des dérogations plus étendues aux entreprises de transport à câbles qui exploitent uniquement des télésièges à pinces fixes.

Art. 6 Demandes de reconnaissance

Les entreprises de transport à câbles doivent adresser les demandes de reconnaissance à l'Office fédéral.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juillet 1984² sur la formation des chefs techniques des entreprises de transport par câbles est abrogée.

Art. 8 Disposition transitoire

Toute personne reconnue comme chef technique ou confirmée comme remplaçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conserve son statut.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

² [RO 1984 944, 1987 111]